



Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 06 OCT. 2023

ID : 085-200061265-20231003-2023\_6\_01-DE

République Française

Département  
de la Vendée

Canton de  
SAINT HILAIRE DE  
RIEZ

Centre Intercommunal  
d'Actions Sociales

"PAYS DE SAINT  
GILLES CROIX DE  
VIE"

Siège :  
4 rue du Soleil Levant  
CS 63669  
85806 Saint Gilles Croix  
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil  
d'administration : 29

Membres en exercice :  
29

Membres présents : 16

DELIBERATION  
DL CIAS 2023-6-01

Certifié exécutoire par le  
Président compte tenu de :

- la transmission en Sous-  
Préfecture le : 05 OCT. 2023  
- la publication le : 06 OCT. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du  
"Pays de Saint Gilles Croix de Vie"

Séance du 3 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 26 septembre 2023, s'est réuni à 18h à la salle L'Ecours de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, sous la Vice-Présidence de Monsieur Jean SOYER.

**Conseillers présents** : Nicole ARCHAMBAUD, Maryse AUGUIN, Christine BERNARD, Mylène BLANCHARD, François COURTIN, Christine CRESTOIS, Catherine GALAND, Marie Renée GAZEAU, Muriel HABERT, Nadine LECART, Dominique MALARY, Françoise NINEUIL, Sabrina PROUTEAU, Christine ROBRIQUET, Jean SOYER, Jean-Michel VINTENAT.

**Conseillers absents et excusés** : Roselyne ARCHAMBAUD, Béatrice BESSONNET, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, François BLANCHET, Guillaume BOSSARD, Raphaël CHAUSSIN, André COQUELIN, Céline DELOMME, Isabelle DURANTEAU, Thierry FAVREAU, Nelly HERROU, Denise RENAUD, Dominique SIONNEAU.

**Pouvoirs** : François BLANCHET à Jean SOYER, Thierry FAVREAU à Nicole ARCHAMBAUD, Dominique SIONNEAU à Maryse AUGUIN.

Jean-Michel VINTENAT est désigné secrétaire de séance.

**Titres-Restaurants : revalorisation de la valeur faciale, modalités d'attribution et lancement d'une consultation**

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que le personnel du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de vie bénéficie de titres-restaurant pour la pause déjeuner dans le cadre de mesures d'action sociale, en l'absence d'un service de restauration collective.

Le marché de prestation des titres-restaurant arrive à terme au 31 décembre 2023.

Il convient donc de relancer la procédure de consultation de cette prestation.

Au regard de la situation actuelle, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de fixer un seuil minimum de commande de 130 000 tickets et un seuil maximum de 250 000 tickets sur la durée des 4 ans du marché.

A cette occasion le sujet a été abordé lors du Comité Social Territorial du 8 août dernier.

Il vous est proposé de valider les conditions d'octroi et d'utilisations suivantes :

**Bénéficiaires :**

- Agents titulaires ou stagiaires sur emplois permanents
- Agents contractuels ou apprentis après 6 mois d'ancienneté dans la collectivité

**Principes d'attribution :**

La législation autorise, au maximum, la délivrance d'un titre-restaurant par repas compris dans l'horaire de travail journalier, proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent (temps complet, temps non-compét ou temps partiel).

Par ailleurs, les titres-restaurant ne peuvent être remis que pour les seuls repas compris dans l'horaire de travail d'une journée effective d'emploi. Ils seront donc diminués des absences suivantes :

- Les congés de maladie ou liés à un accident de service, longue maladie, longue durée, grave maladie ;
- Les congés de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil ;
- Les congés annuels ;
- Les autorisations d'absence ;
- Les décharges d'activité.

**Mise en place et fonctionnement**

Le bénéfice des titres-restaurant est facultatif, chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif.

La mise en place des nouveaux titres-restaurant se fera de manière dématérialisée (Carte à puce prépayée et rechargeable utilisable dans les mêmes terminaux que les cartes bancaires ; accès à une application sur votre téléphone mobile).

Ce système de carte est plus simple et plus flexible pour l'agent comme pour la collectivité.

**Valeur faciale du titre de restauration et participation de l'employeur**

Le titre-restaurant aura une valeur faciale de 6 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La participation de la collectivité sera de 50 % de la valeur faciale du titre soit un coût de 3 € pour l'employeur et 3 € pour l'agent.

L'attribution de titres-restaurant sera annualisée de sorte à ce que les agents bénéficient du même nombre de titres restaurant chaque mois, exception faite des absences.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de délibérer sur le projet de délibération figurant ci-après :

**Le Conseil d'Administration,  
Dûment convoqué,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1414-1 et suivants,  
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants, L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 et, notamment, son article 19,  
Vu le décret n°2023-422 du 31 mai 2023 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code,  
Vu la délibération du 1er décembre 2011 de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie augmentant la valeur faciale des tickets restaurants ;  
Vu la délibération n°2023 03 17 du 13 avril 2023 portant constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un accord cadre de fourniture et livraison de titres de restauration,  
Vu le Budget Primitif,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 août 2023.  
Vu l'exposé,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1** : d'approuver les modalités d'octroi et d'utilisations des titres-restaurants décrites ci-dessus à compter du 1er janvier 2024 ;

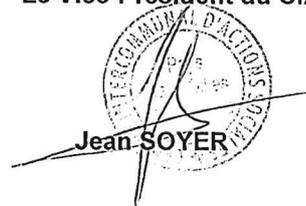
**Article 2** : de fixer le montant unitaire d'un titre-restaurant à 6 € à compter du 1er janvier 2024 avec une participation de la collectivité représentant 50 % de cette valeur faciale ;

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Président à lancer une consultation pour la passation d'un accord cadre à bons de commande de fourniture et livraison de titres de restauration, selon les seuils minimum et maximum exposés au rapport ;

**Article 4** : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'accord-cadre avec l'attributaire désigné par la CAO et à prendre tout acte d'exécution de l'accord-cadre à intervenir pour les besoins concernant le CIAS.

Fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

Givrand, le 5 octobre 2023,  
Le Vice-Président du CIAS,



Jean SOYER

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*